

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

**AVIS N° 2021/40**

*adopté à l'unanimité des membres votants (13)*

le 7 septembre 2021

**Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la Communauté de Communes des Quatre Vallées, dans le cadre du projet de création de la voie d'accès à la ZAC Eco-parc de Ferrières-en-Gâtinais (45)**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;
- Vu la demande de dérogation du 9 juillet 2021 ;
- Considérant que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Le CSRPN émet un avis favorable sur cette demande de dérogation, sous réserve que les mares compensatoires fassent l'objet d'un entretien, si nécessaire, en fonction des résultats des suivis prévus.**

Par ailleurs, il est préconisé que la mare initiale soit vidée par pompage (avec filtre), l'eau conservée en citerne, puis la vase (de la partie détruite de la mare) collectée et déposée au fond des mares compensatoires, où la végétation de la partie détruite de la mare initiale sera également transférée. Puis la mare initiale pourra être mise en défens (en été) jusqu'à la fin des travaux.

Enfin, il est également préconisé que les hibernaculums ne soient pas recouverts de terre, pour la fonctionnalité du dispositif.

**Le Président du CSRPN,**



**Philippe MAUBERT**